

## Arrêt

n° 141 425 du 20 mars 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 février 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « *Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof, et de confession musulmane. Vous êtes ommerçante comme votre époux, [M.A.]. Vous avez deux enfants, [M.O.], née le 15 septembre 1999, et [M. O.], né le 24 novembre 2001. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 1985, soit à l'âge de 15 ans, votre père vous a mariée à l'un de ses parents. La même année, vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuelle. En 2002, vous avez rencontré [A.H.M.], avec qui vous avez entamé une relation amoureuse en 2003. En 2006, [F.], qui courait après [A.], vous a menacées. Le 27 juillet 2014, votre beau-frère [M.] vous a avertie par téléphone de ce que des preuves, sous forme de photographies intimes, de votre homosexualité, avaient été transmises à votre mari, et que ce dernier les avait portées à la connaissance de votre père : c'est [F.] qui s'était procurée ces photographies sur le téléphone d'[A.]. Vous avez quitté le domicile conjugal de [G.] (Saint-Louis) et [M.] vous a cachée dans son poulailler. Le 30 juillet, votre père est décédé des suites d'une attaque cardiaque et a été enterré. Le 1er septembre 2014, vous vous êtes embarquée à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 3 septembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Durant le mois de septembre 2014, le chef de quartier a remis deux convocation dont une avec récépissé, à votre beau-frère, qui vous a ensuite transmis ces documents.».*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle expose notamment que les déclarations de la partie requérante relatives à sa prise de conscience de son homosexualité sont inconsistantes et stéréotypées. Elle estime également que le récit de la partie requérante relatif à sa partenaire, [A.H.M.], et à leur relation s'avère imprécis, laconique et lacunaire de telle manière qu'il n'est pas permis de tenir cette relation pour établie. La partie défenderesse juge également qu'elle ne peut prêter foi aux circonstances dans lesquelles son homosexualité a été dévoilée. La partie défenderesse soutient enfin que les documents que la partie requérante a déposés à l'appui de sa demande ne permettent pas de remettre en cause le sens de sa décision, ceux-ci s'avérant non probants ou non pertinents.

3. Avant tout autre examen, il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse refuse de considérer comme établie l'orientation sexuelle alléguée de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il lui revient, en premier lieu, d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où ils se prononce et, le cas échéant, d'évaluer les conséquences d'un retour de la partie requérante dans son

pays d'origine à l'aune des informations recueillies quant à la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à son cas et en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé d'elle une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve quant à l'expression de celle-ci (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

L'appréciation délicate des questions visées dans le paragraphe qui précède s'opère en fait et nécessite de disposer des éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur (tenant notamment à des déterminants personnels - son passé, son sexe et son âge -, familiaux, sociaux ou culturels), ainsi qu'à la situation de la communauté homosexuelle dans son pays d'origine. De plus, par référence aux principes directeurs sur la protection internationale n°9 relatifs aux demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou de son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, publiés par l'UNHCR en date du 23 octobre 2012, il convient de mener cette appréciation dans un environnement ouvert et rassurant permettant notamment l'établissement d'une relation de confiance entre la personne chargée de l'entretien et le demandeur.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que l'audition intervenue auprès de la partie défenderesse en date du 9 octobre 2014 (voir pièce 6 du dossier administratif) s'est visiblement déroulée dans un contexte de tension. Cet élément a directement été dénoncé par la partie requérante dans un courrier adressé par son conseil à la partie défenderesse en date du 22 octobre 2014 (voir pièce 3 annexée à la requête) ; courrier resté sans réponse avant l'adoption de la décision querellée. Cet élément n'est pas démenti par la partie défenderesse qui, dans sa note d'observations, précise qu'une certaine tension ressort du rapport d'audition avant la pause. Entendue à l'audience du 9 mars 2015, la partie requérante est revenue de manière circonstanciée sur la tension qui a régné lors de son audition et qui ne lui a pas permis de s'exprimer avec la sérénité requise. Partant, il conviendra de réentendre la partie requérante dans des conditions de confiance mutuelle pour permettre à celle-ci d'exposer son vécu personnel et individuel qu'elle expose comme s'inscrivant dans un contexte particulier ; contexte qui serait émaillé de faits de pédophilie, de mariage forcé, et de maltraitances de la part de son mari.

4. Par ailleurs, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 9 mars 2015 (dossier de procédure, pièce 12), la partie requérante a transmis des nouveaux documents au Conseil, à savoir :

- un courrier de sa fille [O.] daté du mois de novembre 2014 (accompagné d'une enveloppe) ;
- un article publié sur le site internet [www.m.lasignare.com](http://www.m.lasignare.com) intitulé : "Société-Sa femme restée introuvable depuis plusieurs mois : A.Mb partage son crève-coeur".

Ces éléments peuvent s'avérer importants en l'espèce. En effet, le premier élément fait notamment état de la situation de précarité dans laquelle les enfants de la partie requérante seraient plongés ainsi que du décès de son père. Le second document versé au dossier de la procédure consiste en un article internet qui aurait été rédigé par le mari de la partie requérante ; celui-ci y dénonçant l'homosexualité de son épouse.

Tenant compte de ce qui précède, il convient de pouvoir instruire plus particulièrement ce dossier tout en rappelant qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conclusion, il résulte de l'ensemble de ce qui a été exposé *supra* qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, auxquelles il ne peut, toutefois, procéder lui-même, ne disposant pas de la compétence requise à cette fin (cf. articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD